

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 26 SEPTEMBRE 2018 - N° 1  
- 5<sup>ème</sup> Chambre -

N° RG : 2018P269

SA BPIFRANCE FINANCEMENT  
C/  
SAS PAC VENDING

DEMANDEUR

➤ SA BPIFRANCE FINANCEMENT, 27-31 avenue du Général Leclerc 94710  
MAISONS ALFORT,

Suivant acte de Maître LAMOURET-BAZALGETTE, Huissiers de Justice  
associés à BRANNE, en date du 22 Février 2018,

Comparaissant par Maître Gwendal LE COLLETER, Avocat à la Cour, à la  
décharge de la SCP TORIEL & ASSOCIES, Avocat Associés au barreau de  
Paris, sise 2 rue de Logelbach 75017 PARIS,

C/

DEFENDERESSE

➤ SAS PAC VENDING, 42 rue Tausia 33800 BORDEAUX,

Comparaissant par Maître Julie FORMERY, Avocat à la Cour,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,  
- Pierre GUINCHARD, Claude GE, Juges,

qui avaient entendu les parties présentes, en chambre du conseil, à  
l'audience du 26 Septembre 2018,

Le Ministère Public ayant été avisé,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Bruno  
BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

## JUGEMENT

Par assignation en date du 22 Février 2018, la société BPIFRANCE FINANCEMENT SA demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de la société PAC VENDING SAS,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de Liquidation Judiciaire en vertu des articles L. 631-1 et suivants et L. 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

L'affaire appelée à l'audience du 28 Mars 2018 a été renvoyée successivement à celles des 25 Avril, 12 Septembre et 26 Septembre 2018,

Le défendeur a été avisé de la date du renvoi, conformément à l'article 861 du Code de Procédure Civile,

La société PAC VENDING SAS se présente ; il sera statué par jugement contradictoire,

Il ressort des pièces produites par la société BPIFRANCE FINANCEMENT SA à l'appui de sa demande que :

- la société PAC VENDING SAS est identifiée sous le n° 497 963 124 RCS BORDEAUX (2007 B 1739),
- la société PAC VENDING SAS est redevable envers lui d'une somme de 45.122,96 € en vertu d'une ordonnance portant injonction de payer en date du 25 Juin 2014 rendu par le Tribunal de Commerce de Bordeaux, devenue définitive,

La société PAC VENDING SAS s'en remet à l'appréciation du Tribunal,

La créance de la société BPIFRANCE FINANCEMENT SA est certaine, liquide, exigible,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de la société PAC VENDING SAS est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

La société PAC VENDING SAS se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du code de commerce,

Il y a lieu en conséquence de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de procédure de Redressement Judiciaire,

## PAR CES MOTIFS

### LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société PAC VENDING SAS et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constate l'état de cessation des paiements de la société PAC VENDING SAS,

Prononce l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire prévue par les dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, à l'égard de la société PAC VENDING SAS, au capital de 150.000,00 euros, identifiée sous le n° 497 963 124 RCS BORDEAUX (2007 B 1739), dont le siège social est à BORDEAUX (33800), 42 rue Tauzia, exerçant une activité de commerce et fabrication d'automates de cuisson et de lampes pour cuisson, à BORDEAUX (33800), 42 rue Tauzia,

Ouvre la période d'observation de six mois,

Fixe provisoirement 22 Février 2018 la date de cessation des paiements,

Nomme Madame Jacqueline LAUNAY, Juge Commissaire et Monsieur Max CHAFFIOL, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELARL Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran à BORDEAUX (33007), en qualité de Mandataire Judiciaire,

Désigne en application des articles L. 631-9 et L. 631-14 du code de commerce, Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons 33300 BORDEAUX, Commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prisee du patrimoine du débiteur,

Renvoie l'affaire à l'audience du Mercredi 21 Novembre 2018 à 16 heures 15 pour qu'il soit statué conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R. 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L. 624-1 et R. 624-2 du code de commerce,

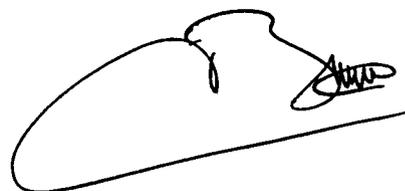
Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L. 621-4, L. 621-5, L. 621-6, L. 631-9 et R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R. 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R. 621-14 du Code du Commerce, le procès-verbal de désignation de ce représentant des salariés, ou le procès-verbal de carence,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectués sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded initial 'S' followed by a smaller, more complex signature.